

VD_OMNI PE.2013.0123 vom 24. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0123

FR: VD_OMNI PE.2013.0123 du 24 mai 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0123 del 24 maggio 2013

Regeste

X. _____ et Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours interjeté par un couple de retraités américains contre le refus du SPOP de lui délivrer une autorisation de séjour pour passer six mois en Suisse. Ces deux personnes, qui entendent effectuer un séjour d'agrément ou de tourisme, n'allèguent pas entretenir des liens personnels particuliers avec la Suisse qui justifieraient une autorisation de séjour pour rentiers (28 LEtr).

Erwägungen

E. 1

Les recourants, destinataires des deux décisions attaquées, ont qualité pour recourir au Tribunal cantonal (art. 75 let. a LPA-VD). Leur acte de recours en anglais a été déposé dans le délai légal, ayant été distribué par la poste suisse avant l'échéance du délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD), ce délai étant suspendu durant les fêtes de Pâques (art. 96 al. 1 LPA-VD). En outre, invités à traduire leur acte en français (art. 26 LPA-VD), ils se sont exécutés dans le délai imparti. Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

OASA, les rentiers ont des attaches personnelles particulières avec la Suisse notamment: lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse, notamment dans le cadre de vacances, d'une formation ou d'une activité lucrative (let. a); lorsqu'ils ont des relations étroites avec des parents proches en Suisse (parents, enfants, petits-enfants ou frères et soeurs) (let. b). Les conditions de l'art. 28 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour rentier ne saurait être délivrée que si l'étranger satisfait à chacune d'elles. Par ailleurs, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 28 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative) seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit. Si tel n'est pas le cas, l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8405/2010 du 30 octobre 2012, consid. 6). En l'occurrence, les recourants n'ont pas allégué de liens personnels particuliers avec la Suisse. Il y ont certes passé des vacances, en étant pendant quelque temps propriétaires d'un immeuble, mais ils n'affirment pas y avoir effectué des séjours assez longs. Sur la base des éléments du dossier, l'autorité cantonale pouvait estimer que les conditions de l'art. 28 LEtr n'étaient pas remplies. c) Pour le reste, quand bien même les autorisations demandées seraient de courte durée (moins d'une année), l'administration cantonale conserve un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle doit déterminer s'il se justifie d'accorder une dérogation (cf. art. 30 LEtr). On ne voit pas, dans le cas particulier, en quoi

le SPOP aurait fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation. Le Tribunal cantonal n'a pas à réexaminer le dossier comme pourrait le faire une autorité administrative; il doit se borner à vérifier si l'autorité intimée a bien appliqué le droit fédéral. Tel est le cas en l'espèce, de sorte que les griefs des recourants, ou leurs conclusions tendant à l'octroi d'autorisations de courte durée, doivent être écartés.

E. 3

Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation des deux décisions attaquées. Vu les circonstances particulières de l'affaire, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.